



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2022

Annexe n° B2022-59-SEDIFprocès-verbal

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le CIG Petite couronne

LE BUREAU,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213- 10 à R. 213-13 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Considérant qu'après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ; Vu la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges,

Considérant que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- 4) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire du CIG de la Petite Couronne,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne,

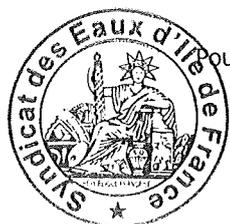
Article 2 approuve et autorise la signature de la convention d'adhésion à la mission de MPO à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,

Article 3 approuve la contribution financière du SEDIF à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros par litige porté devant le médiateur du CIG petite couronne (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur,

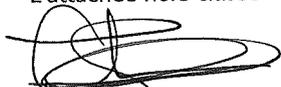
Article 4 dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : **9/09/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **12/09/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE





André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 123115

BUREAU DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2022



Le vendredi 9 septembre 2022 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît -75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 31 août 2022.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI André, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES:

M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

et a participé Monsieur Christian CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

